

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées, sur l'ensemble de la Commune d'Épinay sur Orge

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Commune.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'incinération ou d'enfouissement.
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières.
- optimiser les coûts de collectes, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la mutualisation des moyens, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix de la Commune.
- préciser le cadre des prestations rendues à la population, par la Commune.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur :

A) Pour les déchets ménagers

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent règlement :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, déposés aux heures de la collecte, dans les bacs et sacs prévus à cet effet, devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, à l'exclusion de tous ceux issus de la production ou de la distribution du dit établissement, qui pourront faire, le cas échéant, l'objet d'une convention, de collecte et de traitement séparée, au-delà d'un volume arrêté par « décision » du Maire.
- c) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- d) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- e) Les produits et déchets provenant des écoles, maison de retraite, de tous les établissements publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- f) Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Commune aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers pour l'application du présent règlement :

- 1) Les déblais, gravats, et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers.
- 2) Les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parkings, etc...) des immeubles collectifs.
- 3) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées ou des particuliers professionnels ou non, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'Environnement.
- 4) Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules.
- 5) Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau...).

Les déchets ménagers seront déposés au droit de chaque propriété dans des sacs poubelles (fournis par la commune) ou dans des bacs de couleur marron (mis à la disposition par la commune) pour les collectifs.

B) Pour la collecte sélective

Sont compris dans les déchets valorisables :

a) Les emballages

Les déchets des emballages alimentaires correspondent aux :

- Flaconnages plastique avec leurs bouchons (bouteilles transparentes d'eau, de boisson gazeuse, sirop de fruits..., et bouteilles opaques d'adouçissants, de lait...),
- Boîtes de conserve en acier (conserves de légumes...) et barquettes en aluminium,
- Boîtes de boisson en aluminium ou acier (cannes de bière, soda, bouteilles de sirop de fruit...) et les aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle,
- Emballages types « brique » (pour jus de fruits, lait, vin, potage...),
- Boîtes (pour lessives...), suremballages en carton (pour yaourts...) et les gros cartons.
- Les bidons de produits combustibles.

Les déchets d'emballage seront déposés dans le bac jaune ou orange prévu à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte-à-porte, les jours de ramassage.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- Les pots de crème fraîche et des yaourts,
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...),
- Les bouteilles d'huile,
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons pizza salis, les barquettes en plastique, les blisters,
- Les couches-culottes.

Ces types de déchets seront déposés dans le bac ou le sac des déchets ménagers.

b) Les papiers

Ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, communément appelés « journaux-magazines »...

Les journaux et magazines seront déposés dans le bac jaune ou orange (fourni par la commune) prévu à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte-à-porte les jours de ramassage.

Depuis le passage au Bi-flux et la modernisation du centre de tri la collecte des emballages et des papiers se fait en même temps dans le même camion.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Les films plastiques enveloppant les revues,
- Le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier,
- Le papier calque,
- Le papier alimentaire souillé, gras.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac ou le sac des déchets ménagers.

c) Le verre

Les déchets de verres d'emballage (sans leurs bouchons, couvercles et capsules) seront déposés dans le bac vert (fourni par la commune) prévu à cet effet et présenté à la collecte organisée en porte à porte les jours de ramassage. Les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs doivent impérativement être pris dans la collecte sélective du verre. Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres :

- La faïence,
- La vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules et néons,
- Les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers ou apportés en déchèteries pour les néons et vitres de grandes dimensions.

d) Les déchets verts

Comprennent la tonte des pelouses, les fanes de jardin, et les tailles d'arbres et d'arbustes dont le diamètre des branches est inférieur à 10 cm.

Ils doivent être présentés dans les sacs en papier renforcé (fourni par la commune) et en botte ficelée pour les branches.

e) Les encombrants

La collecte des encombrants est faite pour les objets ne tenant pas dans les sacs ou dans les bacs prévus pour les ordures ménagères.

Ne sont pas compris dans la dénomination.

Les Equipement Electriques et Electronique qui doivent impérativement être repris par le vendeur d'un nouvel appareil ou être porté a la déchetterie communale rue de la croix ronde ou une benne dédié est prévue.

f) Dans les déchèteries :

La Commune a mis en place une déchèterie en complément de collectes, celle-ci est équipée des bennes destinées :

- aux encombrants (meubles, canapés...),
- aux équipements électriques et électroniques,
- aux batteries,
- à la ferraille,
- aux gravats,
- aux piles,
- aux déchets verts des ménages,
- aux grands cartons,
- des conteneurs pour les journaux-magazines, le verre, les emballages ménagers et des bennes destinées aux bois,
- Les « déchets ménagers spéciaux ou déchets dangereux des ménages », doivent être apportés impérativement dans la déchèterie.

Sont interdits de manière non-exhaustive les pneus, les matières dangereuses ou explosives (essence, bouteille de gaz butane, etc...), pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières spécifiques.)

Les usagers, y compris les artisans et commerçants, devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées par la Commune, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Les collectes des « déchets ménagers et assimilés », s'effectueront à l'intérieur du périmètre de la Commune soit dans des bacs roulants hermétiques en matière plastique, soit dans des sacs en plastique (normes en vigueur) tout deux fournis par la Commune, en fonction du mode de collecte en vigueur sur la commune concernée.
- Les collectes mises en œuvre se répartissent entre la collecte des déchets ménagers appelés communément « ordures ménagères » et des collectes sélectives en porte-à-porte du papier et des emballages ménagers, du verre, et des objets dits « Encombrants »,
- La Commune assure les collectes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.
- La Commune se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage.

ARTICLE 4 : PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES BACS, DES CAGETTES ET DES SACS

A) Propriété du matériel des collectes

La Commune assure gratuitement la maintenance et le renouvellement des bacs pour les immeubles collectifs et les secteurs collectés en bacs ainsi que l'équipement de nouveaux immeubles. Elle fournit aux zones pavillonnaires non équipés de bacs des sacs plastiques dont le nombre est fonction du nombre d'habitants.

Les propriétaires ou leurs mandataires dûment qualifiés devront assurer la réception des bacs et sacs dédiés aux collectes à la date qui leur sera indiquée par la Commune.

Chaque bac est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse, au départ des occupants le propriétaire doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux, faute de quoi le remplacement sera payant.

Les locaux artisanaux ou commerciaux peuvent disposer de bacs gratuits dans la limite de leur production de « déchets ménagers et assimilés » dont le volume autorisé par semaine pourrait être limité par « décision » du Maire.

B) Caractéristiques des sacs et bacs

Les sacs en plastique sont obligatoire pour la présentation à la collecte, les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur pour l'usage déchets ménagers.(Norme AFNOR et produit recyclable).

Les sacs sont fournis et distribués gratuitement aux usagers. La dotation par foyer est fonction de sa composition familiale.

Les sacs papiers pour la collecte des déchets verts sont fournis en fonction de la taille du terrain des habitations.

L'utilisation de sac à gravats, même renforcé, est totalement proscrite.

Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers doivent répondre aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1 et 840/5 et 6).

La capacité des bacs variera suivant les besoins de 120 litres à 660 litres.

Trois couleurs ont été retenues spécifiquement autant pour les bacs que pour les cagettes (30 et 60 litres) : jaune pour les emballages, bleu pour les journaux-magazines et prospectus, et, enfin le vert avec opercule pour le verre.

En ce qui concerne les immeubles neufs, le choix sera fait uniquement en fonction du nombre d'habitants desservis, à charges technique et financière pour le constructeur d'adapter les locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DIVERSES

A) Présentation des sacs et des bacs

Les bacs ou les sacs dédiés aux collectes devront être sortis au plus tôt le soir après 18h00, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles. Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées, aussitôt, après le passage du véhicule de collecte.

En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe ci-dessus.

Le personnel, chargé des collectes, ne doit collecter que des bacs, cagettes ou des sacs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après.

- Tous les récipients autres que les bacs ou sacs correspondants aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique.
- Tous les bacs ou sacs dédiés aux collectes sélectives dont le contenu partiellement ou en totalité ne correspondra pas aux critères de tri ne seront pas collectés. La Commune n'a pas d'obligation à avertir la personne indélicate qui se doit de représenter correctement ses déchets triés.

En cas de persistance, un contrôle pourra être effectué par les agents de la Commune qui pourront soit sensibiliser l'usager « mauvais trieur », soit saisir le Maire ou les services de Police.

La police municipale, pourra délivrer des amendes de voirie pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.

De plus la commune pourra exiger le remboursement des frais de nettoyage ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

ARTICLE 6 : DOTATION EN BACS, CAGETTES ET EN SACS, REMPLACEMENT ET REPARATION DES BACS ET CAGETTES

A) Fourniture de sacs plastiques pour les ordures ménagères

La fourniture de sacs en plastique pour les habitants de zone pavillonnaire non dotés de bac s'effectue une fois par an au premier trimestre.

B) Remplacement et réparation des bacs et cagettes

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Commune seront responsables de toute détérioration ou perte des bacs et cagettes. Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la Commune toute mesure de maintenance ou de remplacement. Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la Commune sans frais pour l'usager.

Le receveur de la Commune recouvrera auprès du demandeur une somme correspondant au remplacement, à prix coûtant. Celui-ci sera basé sur les prix conclus, pour chaque type de bac et cagette, dans les marchés de fournitures de la Commune et majoré forfaitairement de vingt pour cent pour le coût de traitement de la demande.

En cas de détérioration ou de destruction en tout ou partie d'un bac et cagette, dûment constatée par un agent de la Commune ou un usager, par un engin des collectes, celui-ci sera réparé ou remplacé par la Commune. Cette dernière se réserve le droit, lorsqu'il s'agit d'une faute d'une entreprise assurant ces collectes, d'exiger réparation matérielle ou pécuniaire.

Cependant (pour les bacs incendiés ou volés), sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police, rendant manifeste le respect du présent règlement par l'utilisateur, il pourra être remplacé gratuitement.

Toute correspondance devra être transmise à l'adresse de monsieur le Député Maire en mairie d'Epinais sur Orge.

C) Emploi des bacs et cagettes

Les bacs et cagettes doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des « déchets ménagers et assimilés ».

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collectes. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Les cartons devront, sauf apport volontaire en déchèterie, être pliés et placés à l'intérieur des bacs ou à côté et présentés à la collecte sélective des emballages.

Il est interdit, sans accord de la Commune, d'affecter ou de déplacer un bac ou une cagette à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs et cagettes doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

D) Entretien des bacs et cagettes

La désinfection et le lavage éventuel des bacs devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'Environnement.

Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur la voie publique.

La commune organise une fois par an la désinfection des bacs. La date retenue est communiquée par les panneaux d'affichage électronique et le Spinolien.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DU DECHET

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la Commune devient propriétaire et responsable du déchet, après compactation de celui-ci dans les bennes de collecte pour les ordures ménagères et la collecte sélective, ou après dépôts dans les déchèteries

ARTICLE 8 : INTERDICTION DES DEPOTS

Il est interdit de déposer sur la voie publique des « déchets ménagers et assimilés », en dehors des bacs et cagettes ou sacs fournis par la Commune.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrer l'amende correspondante à la classe de l'infraction.